



Le 2 novembre 2021

## MESSAGE AUX ABONNÉS

**Relativement à la circulaire 2021-007 (01.02.10.01)  
portant sur la gestion active des listes d'attente afin d'améliorer l'accès aux  
médecins de famille ainsi qu'aux services médicaux et diagnostiques spécialisés**

Dans le cadre du contexte actuel de rareté des ressources sur la trajectoire chirurgicale et de l'augmentation significative de la liste et des délais d'attente, la mise en œuvre effective du plan de rehaussement des activités chirurgicales est essentielle afin de favoriser l'accès aux services médicaux et aux diagnostiques spécialisés. **Cette modification s'applique seulement aux services en lien avec la trajectoire chirurgicale.**

Ainsi, par ce présent message aux abonnés, nous tenons à vous informer **qu'à partir de maintenant et pour une période temporaire**, des modifications ont été apportées aux sections suivantes en lien avec la chirurgie.

### 4.2.1 Période de non-disponibilité

#### Non-disponibilité personnelle

La période de non-disponibilité personnelle d'un usager est saisie dans le système d'information, en y précisant la date de début et de fin de celle-ci. L'usager a droit à **une seule** période de non-disponibilité personnelle pour le même service, d'une durée maximale de six mois.

Si après **une seule** période de non-disponibilité personnelle **maximale** de six mois l'usager est toujours non disponible, l'établissement avise l'usager et le médecin requérant par écrit que son nom est retiré de la liste d'attente et qu'il est nécessaire de revoir le médecin requérant afin de réévaluer la pertinence de la demande.

... 2

#### 4.2.2 Refus ou report d'une date d'intervention, d'examen ou d'une consultation

##### **Premier refus ou report (uniquement)**

L'utilisateur qui refuse ou reporte son premier rendez-vous se voit consigner un premier refus et offrir une nouvelle date. Il est informé des modalités de cette circulaire. **À partir de maintenant et pour une période temporaire, il n'y a plus de possibilité de deuxième refus ou de deuxième report. Donc, les mêmes règles ne s'appliquent plus lors d'un deuxième refus de rendez-vous ou lors d'un deuxième report.**

**Dès un deuxième refus** lors d'un nouvel appel, ou **dès un deuxième report** pour des raisons personnelles, l'établissement avise l'utilisateur que son nom est retiré de la liste d'attente et qu'il est nécessaire de revoir le médecin requérant afin de réévaluer la pertinence et la priorité de la demande. L'utilisateur doit recevoir une confirmation écrite de cette démarche et le médecin requérant doit en être informé.

Les mêmes règles s'appliquent lors d'un refus de rendez-vous ou lors d'un report **d'une date d'intervention dans une installation différente d'un même établissement ou d'un Centre Médical spécialisé pour le compte de l'établissement.**

##### **Entrée en vigueur**

Cette révision temporaire de la circulaire entre en vigueur dès sa diffusion, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Le directeur de l'accès aux services  
médicaux spécialisés par intérim,

*Original signé par*

Alexis Guilbert-Couture